



DÉCISION DU MAIRE

n° 2024-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 01/03/2024

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : SIGNATURE DE 4 DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « COSEEC » POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS DE FOOTBALL ET LA POSE D'UN COMPTEUR

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir chaque année les terrains de football et l'obligation d'installer un compteur sur le système de pompage ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter les propositions faites par la société « COSEEC » - 17, impasse de la Pierre à Feu – PAE les Grandes Vignes – 74330 LA BALME DE SILLINGY :

- Devis n°20240212407 du 16/02/2024 s'élevant à 10 986,00 € HT (soit 13 183,20 € TTC)
- Devis n°20240212406 du 16/02/2024 s'élevant à 4 501,00 € HT (soit 5 401,20 € TTC)
- Devis n°20240212343 du 09/02/2024 s'élevant à 820,00 € HT (soit 984,00 € TTC)
- Devis n°20240212405 du 16/02/2024 s'élevant à 1 180,00 € HT (soit 1 416,00 € TTC)

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 28/02/2024

Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants

Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 01/03/2024
ID : 074-217403120-20240228-DECISION2024_02-AI

